

I- Modèle d'Attestation d'Assurance

A. Modèle d'Attestation d'Assurance Convention-Cadre et Conditions Générales



ATTESTATION

Garantie Tax Shelter : Conditions Particulières

1. INFORMATIONS TECHNIQUES

Numéro de police	
Titre de la production	
Assureurs	CIRCLES GROUP S.A. on behalf of HDI Global Specialty SE, Belgian Branch (50%), Hamilton Insurance Designated Activity Company (30%), Hiscox S.A. (20%)
Date de la souscription	
Période de couverture	
Courtier	B C O H s.a./n.v.
Conditions générales	CG-TAXSHELTER-FR-30092020 disponibles sur : www.circlesgroup.com/documents/CG-TAXSHELTER-FR-30092020.pdf

2. INFORMATIONS DE L'ASSURÉ

Preneur d'assurance	Compagnie Cinématographique Européenne SPRL
Assuré	Compagnie Cinématographique Européenne SPRL
Bénéficiaire	L'investisseur étant entendu que les conditions particulières priment sur les conditions spécifiques
Producteur	Compagnie Cinématographique Européenne SPRL
Investisseur	
Intermédiaire agréé	Movie Tax Invest

3. DÉCLARATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Le budget total de l'oeuvre. Par budget total on entend le coût de la preproduction, production et post-production y compris les salaires producteurs, les divers droits, les imprévus, les frais généraux et les apports en bien ou en services valorisés.	xxxxxxx €
Le budget total finance à la signature de la convention cadre en ce compris l'apport net en Tax Shelter	xxxxxxxxxx €
Le montant versé par l'investisseur repris au point 2. au producteur selon la convention cadre	100.000,00 €
Le montant des dépenses Belges qualifiantes telles que prévues au budget global de l'oeuvre	xxxxxxxxxx €
Le montant des dépenses Belges directement liées à la production telles que prévues au budget global de l'oeuvre	xxxxxxxxxx €
Le montant des dépenses qualifiantes réalisées dans l'Espace Economique Européen	xxxxxxxxxx €
Le montant de l'attestation Tax Shelter tel que définie par l'Article 194 ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production audiovisuelle.	207.389,16 €

4. GARANTIES

La non délivrance de l'attestation Tax Shelter (Cfr Alinéa 1 de l'art 2.2.1 des conditions générales)	CAPITAUX ASSURÉS
Dans le cas où le producteur n'a pas reçu dans les délais légaux, l'attestation Tax Shelter à remettre à l'investisseur assuré, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscale non perçu conformément à la convention-cadre et à l'Article.	Avantage fiscal 105.250,00 €
Sont ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières dans la colonne des capitaux assurés.	Intérêts de retard légaux 25.786,25 €

Est ajouté à cette indemnité, le montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance dès lors que celui-ci est assuré et repris comme tel aux conditions particulières dans la colonne des « capitaux assurés ».	Impôts sur avantage fiscal et intérêts de retard légaux 43.678,75 €
Dans le cas où l'œuvre ne peut être pas terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'œuvre à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre co-producteur. En outre la garantie restera acquise à l'investisseur jusqu'à la délivrance de l'attestation Tax Shelter à l'investisseur.	

La délivrance « partielle » de l'attestation Tax Shelter (Cfr Alinéa 2 de l'art 2.2.1 des conditions générales)	CAPITAUX ASSURÉS
Dans le cas où la valeur de l'attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,66 % du montant versé au producteur, l'assureur indemniserait l'investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'attestation Tax Shelter avait été égale à 206,66 % du montant versé au producteur et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir.	Avantage fiscal 105.250,00 €
Sont ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières dans la colonne « capitaux assurés ».	Intérêts de retard légaux 25.786,25 €
Est ajouté à cette indemnité, le montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance dès lors que celui-ci est assuré et repris comme tel aux conditions particulières dans la colonne des « capitaux assurés ».	Impôts sur avantage fiscal et intérêts de retard légaux 43.678,75 €

5. EXCLUSIONS

Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusion, aucune indemnité ne sera due :

- a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les délais prévus à l'Article ;
- b) S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue du producteur ou de l'intermédiaire ;
- c) Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR. tel que défini à l'Article ;
- d) Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'Article et s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.
- g) En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question ;
- h) En cas de levée d'investissement Tax Shelter supérieur à 50% du budget ;
- i) En cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues à l'Article ;
- j) En cas de refus de dépenses déclarées comme étant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, mais ne faisant pas l'objet d'une taxation au régime ordinaire sauf dérogation écrite des autorités compétentes ou s'il est démontré que l'intermédiaire n'avait pas pu ou su vérifier le manquement lors de la signature de la police.

6. PARTICULARITÉS

- En complément du point 2.1 des conditions générales, il est entendu que la présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification de la convention au Service public fédéral Finances.
- Les Garanties du présent contrat ne sortiront leurs effets que lorsque la prime est payée conformément aux dates prévues dans la rubrique 6 "prime". Néanmoins, dans tous les cas, elle reste due.
- Le montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance est inclus dès lors que celui-ci est repris comme tel aux conditions particulières dans la colonne des « Capitaux Assurés ».

Fait en deux exemplaires à Windhof (Luxembourg), le 2022

Le Preneur d' Assurance

Les Assureurs

358843-20c716ea-78c0-4777-9751-e588a76df69e



CIRCLES On behalf of
GROUP

HDI Global Specialty SE, Belgian Branch (50%), Hamilton Insurance Designated Activity Company (30%), Hiscox S.A. (20%)

B. Modèle d'Attestation d'Assurance RC Movie Tax Invest



ATTESTATION D'ASSURANCE

Compagnie	AIG Europe SA Pleinlaan 11 1050 Bruxelles BELGIQUE atteste par la présente que la société MOVIE TAX INVEST SPRL AVENUE DES VILLAS 28 BTE OA 1060 BRUXELLES BELGIQUE est assurée par la police sousmentionnée :	
Couverture R.C. Professionnelle	€ 1 250 000	pour toutes les pertes de tous les assurés par période d'assurance
Couverture R.C. Exploitation	€ 1 250 000 par sinistre pour les dommages matériels, les dommages corporels € 1 250 000 par sinistre pour les dommages purement financiers autres que les dommages consécutifs	
Période de Couverture	Du 24/10/2025 00h00	Au 23/10/2026 24h00
Numéro de Police	BF33003362	
Conditions	La couverture est soumise aux limites et conditions de la police d'assurance susmentionnée. Ce certificat est délivré à titre d'information uniquement et ne confère aucun droit au détenteur du certificat. Ce certificat ne modifie, ne prolonge ni ne modifie en aucune manière la police susmentionnée. La couverture d'assurance n'est accordée qu'après paiement de la prime.	

Etabli à Bruxelles, le 07/10/2025

Pour l'assureur :

Nom : Pierre-Emmanuel Bogaerts

Titre : Branch Manager BeLux

Signature :

AIG Europe S.A. is an insurance undertaking with R.C.S. Luxembourg number B 218806. AIG Europe S.A. has its head office at 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe S.A. is authorised by the Luxembourg Ministère des Finances and supervised by the Commissariat aux Assurances 11, Rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>.

AIG Europe S.A., Belgium branch office is located Pleinlaan 11, 1050 Brussels, Belgium. RPM/RPR Brussels - VAT number: 0692.816.659. AIG Europe S.A. Belgium branch is registered with the National Bank of Belgium (NBB) under the number 3084. The NBB is located at de Berlaimontlaan 14, 1000 Brussels, www.nbb.be.
Citibank 570-1210370-62 - IBAN: BE51 5701 2103 7062 - BIC: CITIBEBX.

You can find our Privacy and AssurMifid policy on www.aig.be